

Directives relatives à la contribution aux cours interentreprises

(Art. 139 al. 1 lit. a) LVFPr

Objectifs généraux

Les contributions de la FONPRO visent, dans la mesure des fonds disponibles, à prendre en charge les frais des cours interentreprises **à la charge des entreprises**, ou l'équivalent de ces frais pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation (art.139 al. 1 lit. a et 140 LVFPr ; 189 et ss de son règlement d'application).

Octroi des contributions

Pour être financés par la FONPRO, les prestataires de cours interentreprises ou les formateurs à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation du département devront être au bénéfice d'une décision de subventionnement accordée par la Direction générale de la formation postobligatoire (DGEP). Par mesure de simplification, les organisateurs de CIE rempliront une seule demande de financement comprenant la demande de subventionnement à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et la demande de contribution à la FONPRO. Cette demande devra se faire en ligne sur le site www.ciech.ch.

Le Conseil de fondation fonde sa décision de contribution sur les mêmes bases de calcul que celles de la subvention de la DGEP, à savoir les forfaits établis selon les directives de la Conférence suisse de formation professionnelle (CSFP). Etant complémentaire et subsidiaire à la subvention cantonale, son traitement intervient après celui de la DGEP.

Dans la limite des fonds disponibles, la contribution de la FONPRO couvre le déficit des frais de cours après déduction de toutes les autres subventions, mais au maximum 4 fois la valeur du forfait cantonal accordé par la DGEP.

La contribution prend en compte au maximum le nombre de jours définis dans le plan de formation de la profession concernée. Elle ne finance pas les jours supplémentaires pouvant être organisés par le prestataire de CIE.

Au moment du bouclage des comptes de l'année civile qui précède et en fonction des moyens à disposition, le Conseil de fondation peut décider d'accorder une contribution supplémentaire exceptionnelle pour une année scolaire définie, dépassant ainsi la contribution de 4 fois au maximum la valeur du forfait cantonal accordé par la DGEP.

Dans un tel cas, le Conseil de fondation statuera au moment du bouclage des comptes sur le montant maximal de la contribution accordée pour l'année scolaire définie.

Qui peut déposer une demande ?

Les organisateurs de CIE ou les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation du département ayant obtenu une subvention cantonale.

Quelles indications doivent figurer sur la demande ?

- Les données relatives au prestataire de CIE, demandeur des financements ;
- Le compte de résultat des CIE par profession daté et signé par le représentant des cours interentreprises à joindre dans la demande.

Les comptes et le bilan de l'organisateur de CIE pour l'année concernée à joindre à la demande.

Comment se déroule l'examen d'une demande ?

La demande complète doit être adressée au moyen d'un formulaire en ligne (www.ciech.ch).

La demande est examinée en premier ressort par la DGEP qui notifie sa décision au prestataire de CIE et à la FONPRO. Dès réception de la décision de la DGEP, la demande relève alors de la compétence de la FONPRO qui dispose d'un délai de six mois pour se déterminer.

Afin de simplifier le traitement administratif, les documents figurant dans la demande de subventionnement transmis à la DGEP seront directement transmis par celle-ci à la FONPRO par l'intermédiaire du formulaire en ligne.

Quel est le délai de dépôt des demandes de contribution ?

Une demande de contribution devra être déposée **au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours**. Un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande justifiée de l'organisateur de CIE. Cependant, ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la fin de l'année civile.

Quel est le délai de traitement des demandes de contribution ?

La FONPRO traite les demandes de financement :

- De l'année scolaire en cours (année N) ;
- De l'année scolaire précédente (année N-1) ;
- De l'année scolaire antérieure (année N-2) jusqu'au mois de décembre précédant l'ouverture de la période en cours (année N).

Les demandes dépassant le délai seront exclues du traitement.

Comment se déroulent les versements ?

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué pour les CIE. La FONPRO peut réduire ce montant si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant suite aux réserves et aux conditions émises.

Le montant total est versé en un paiement unique.

Hormis les documents qui sont joints à la demande, il n'y a pas lieu d'envoyer des pièces justificatives, mais celles-ci doivent être classées systématiquement et conservées pendant dix ans. Les demandeurs doivent être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différentes rubriques budgétaires. Un examen approfondi par la FONPRO demeure réservé.

Comment les organisateurs de cours interentreprises peuvent-ils facturer les entreprises ?

La FONPRO verse une avance des frais directement aux organisateurs de CIE, sur demande de ces derniers via le logiciel www.ciech.ch. Dès lors, plus aucune facture des organisateurs de CIE ne devra être envoyée aux entreprises formatrices avant de recevoir les financements forfaitaires.

Dans le cas où les financements accordés couvrent l'intégralité des frais, l'entreprise formatrice n'a pas à recevoir de facture pour la participation de l'apprenti aux CIE prévus dans le plan de formation. Toutefois si ces financements ne couvrent pas l'entier des frais des CIE, l'organisateur de cours décide s'il entend facturer tout ou partie de cette différence à l'entreprise formatrice ou s'il la prend à sa charge. Si toutefois l'organisateur de CIE décide de facturer le solde non couvert, la procédure de facturation devra répondre aux modalités décrites dans la directive DA 124.1 de la DGEP.

Les financements forfaitaires ne portent que sur les CIE obligatoires prévus dans le plan de formation.

Les prestataires de CIE peuvent, dans certains cas, organiser des cours supplémentaires dépassant le nombre de jours prévus dans le plan de formation. Les cours supplémentaires relèvent par conséquent d'un contrat de droit privé entre le prestataire de CIE et l'entreprise formatrice. Leur facturation devra être clairement différenciée de l'éventuelle facturation du solde non couvert par les financements forfaitaires décrits ci-dessus.

Surveillance des bénéficiaires

La FONPRO peut contrôler (art. 142 LVLFPPr) :

- a. que les coûts des CIE correspondent au principe de couverture des coûts et de l'équivalence des prestations ;
- b. que seul le solde de ces coûts (sous déduction de la subvention du canton et de la contribution de la FONPRO) est mis à la charge des entreprises formatrices et que ces dernières en aient été informées en toute transparence.

Recours

Conformément à l'article 101 LVLFPPr, la décision de contribution du Conseil de fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur pour l'année de financement 2022/2023 et peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de fondation.

La directive précédente et valable depuis les demandes de financement 2019/2020 est abrogée.

Paudex, le 31 mars 2023